

à Monsieur Laurent Beck
Département Juridique
1 & 1 Internet SARL

Monsieur Beck,

Je viens de prendre connaissance de votre courrier électronique qui nous informe que vous avez réceptionné une mise en demeure de Me DERRIDA, avocat de la LICRA, en vue de suspendre notre site Internet dans les plus brefs délais, au motif d'incitation à la discrimination, à la haine ou violence raciale.

Je voulais, comme cela a été expliqué sur notre site même, vous dire que la LICRA n'est pas encore une autorité de substitution judiciaire et que de ce fait ses ukases n'ont pas encore systématiquement force exécutoire.

Je voulais également vous rappeler que la loi N° 2004-575 du 21 juin 2004 invoquée, stipule en son article premier que la Communication au public par voie électronique est libre et que l'exercice cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public et par les besoins de la défense nationale.

Assurés de ne pas avoir dépassé le cadre légal et l'esprit de ladite loi nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'article 4 qui informe que : « *Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 6 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.* »

Ainsi, nous pensons qu'il serait peut-être utile de rafraichir la mémoire de Me DERRIDA, illustre Conseil de la LICRA.

De surcroît, ce même article 4 précise, entre autres, que la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il est notifié les éléments suivants :

La date de la notification ;

la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

Les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des **justifications de faits** ;

la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations litigieuses ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification.

Or, la seule énonciation laconique d'incitation à la discrimination, haine ou violence raciale sans que nous soient parvenues la moindre description des faits litigieux et leur localisation précise, ni la justification de faits, ne peut à elle seule caractériser un quelconque fait litigieux.

Obtempérer ainsi aux exigences de la LICRA reviendrait, purement et simplement, à interdire à un parti politique l'ensemble de l'exercice de la liberté d'expression, liberté fondamentale garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, nous vous demandons, à la vue de ces quelques explications, d'opposer au requérant une fin de non-recevoir et de l'informer que la fermeture du site Parti-National-Radical, dont vous êtes l'hébergeur, nous obligerait à des poursuites judiciaires.

Veuillez agréer, Monsieur Beck, l'expression de nos salutations distinguées.

Le 21 mai 2011
Maurice Martinet
Président du Parti National Radical